

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 10 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DVD 1070 Opération Paris Plages 2014 au Bassin de la Villette (19^{ème}) – Redevances des buvettes et des glaciers.

MM. Christophe NAJDOVSKI et Bruno JULLIARD, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en sa partie législative, et notamment l'article L.2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 1988 D 751 du 30 mai 1988 portant fixation, à compter du 1^{er} juillet 1988, des tarifs des droits de navigation, de stationnement et des redevances d'occupation du réseau fluvial de la Ville de Paris, réactualisés à compter du 1^{er} janvier 2014 par arrêté municipal du 23 décembre 2013 ;

Vu la délibération 2013 DVD 105 des 8, 9 et 10 juillet 2013 portant autorisation de maintenir le montant des redevances forfaitaires pour l'emplacement des buvettes et des glaciers sur le site de l'opération Paris Plages 2013 (bassin de la Villette) ;

Vu le projet de délibération du 24 juin 2014 par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de fixer le montant des redevances forfaitaires pour l'emplacement des buvettes et des glaciers sur le bassin de la Villette (19^{ème}), domaine public fluvial municipal, dans le cadre de l'opération Paris Plages 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^{ème} Commission,
Sur le rapport présenté par Monsieur Bruno JULLIARD, au nom de la 9^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire est autorisée, dans le cadre de l'opération Paris Plages 2014, à fixer le montant de la redevance forfaitaire pour l'emplacement d'une buvette sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris, attribué à un exploitant commercial autre qu'une association, à 6 600 euros. La redevance forfaitaire est rapportée à 2 200 euros si le candidat est une association. Ce tarif inclut le droit d'occupation domaniale et les services fournis par les services municipaux (cabine-comptoir, tables et chaises, électricité, eau, ...).

Article 2 : Madame la Maire est autorisée, dans le cadre de l'opération Paris Plages 2014, à fixer le montant de la redevance forfaitaire pour un espace glacier attribué sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris, à un exploitant commercial ou à une association, à 2 200 euros. Cette redevance inclut le droit d'occupation domaniale et les services fournis par les services municipaux (cabine-comptoir, électricité, eau, ...).

Article 3 : La recette correspondante sera constatée au chapitre 70, nature 70322, pour les occupations du sol, et les tolérances d'ouverture diverses, rubrique 816, du budget de fonctionnement de l'année 2014.